

# MAE en CO

Penser à demander 2AFN = S + S UV

### ***1.2 Assistance d'une personne déférée devant le procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition***

Le décret a inséré dans le barème une ligne « X.2. Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » pour rétribuer l'avocat qui intervient devant le procureur général (articles 695-27 du code de procédure pénale pour le mandat d'arrêt européen et 696-10 du même code pour l'extradition) et devant le premier président (articles 695-28 du code de procédure pénale pour le mandat d'arrêt européen et 696-11 du même code pour l'extradition).

La rétribution de l'avocat est fixée à 5 UV, que la personne ait été présentée ou non au premier président après son défèrement devant le procureur général. Elle se cumule avec la rétribution de l'avocat intervenant devant la chambre de l'instruction, désormais prévue par la nouvelle ligne X.3, ancienne ligne X.2.

Lorsque la personne déférée devant le procureur général n'est pas présentée devant le premier président, l'attestation de mission est délivrée par le service du procureur général. En cas de présentation, elle est délivrée par le greffe du premier président.

Dans les deux cas, les services doivent cocher le numéro de mission 10-2 correspondant à la ligne « assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ».

Le code de nature de procédure BAJ « 925 assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » a été créé pour l'enregistrement de la demande d'aide juridictionnelle dans AJWIN. Il s'applique que la personne ait été présentée ou non au premier président après son défèrement devant le procureur général.

L'avocat peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle aux lieu et place de la personne déférée et présentée devant le premier président.

En cas d'admission de son client à l'aide juridictionnelle, l'avocat sera rétribué par la CARPA sur présentation de l'attestation de mission.

Une seconde attestation de mission est délivrée lors de la phase devant la chambre de l'instruction et, sur cette attestation de mission, le numéro de mission 10-1 demeure en vigueur. Le code de nature de procédure BAJ « 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen » demeure en vigueur pour les demandes d'aide juridictionnelle lors de la phase devant la chambre de l'instruction.

#### **Mandat d'arrêt européen - Extradition**

Phase devant :	l'OPJ <sup>1</sup>	le procureur général	le premier président	la chambre de l'instruction
<b>Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</b>	8° alinéa de l'art.132	Ligne X.2. du barème de l'art.90	Ligne X.2. du barème de l'art.90	Ligne X.3. du barème de l'art.90
<b>Rétribution</b>	Comme la garde à vue			5 UV
<b>Personne chargée de délivrer l'attestation</b>	L'OPJ ou l'APJ	Service du procureur de la République	Greffe du premier président	Greffe de la chambre de l'instruction